

Conditions générales applicables à la location de containers ou de modules préfabriqués

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat de location portant sur des containers ou des modules préfabriqués conclu par Jaquet SA, dont elles font partie intégrante. Elles déterminent tous les droits et obligation à charge tant de JAQUET SA (ci-après dénommé le « Loueur ») que du client ou preneur (ci-après dénommé le « Locataire »).

Des dérogations sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les parties contractantes.

1. Objet du contrat de location

- a) La location peut être convenue uniquement par mois ou selon le forfait déterminé.
- b) Aucune réduction de loyer ne sera consentie, sauf accord préalable écrit, en cas de restitution anticipée de la chose louée. De plus, le mois entamé est dû.
- c) Le matériel remis en location est propre et en parfait état de fonctionnement.
- d) Si l'utilisation du matériel loué exige une mise en service ou une formation de base, celle-ci n'est assurée par le Loueur que si le contrat de location le prévoit. Dans ce cas, cette prestation peut être facturée au Locataire.
- e) Les bulletins de livraison du Loueur font foi.
- f) Le matériel loué, y compris les composants et les accessoires, reste la propriété exclusive du Loueur pendant toute la durée de la location. Si le matériel loué est placé par le Locataire sur des terrains ou dans les locaux appartenant à des tiers, le Locataire doit immédiatement informer ces tiers que le matériel est la propriété du loueur. En cas de déplacement du matériel loué d'un chantier à un autre, le Loueur doit en être immédiatement informé par écrit.

2. Montage et démontage

- a) Le montage ou le démontage de la chose louée n'est effectué par le Loueur que si le contrat de location le prévoit expressément.
- b) Le Locataire s'engage à mettre à la disposition du Loueur, en temps utile et à ses frais, le personnel auxiliaire et, le cas échéant, les installations nécessaires (par ex. outil de levage) au montage et au démontage.
- c) Si, pour quelque motif que cela soit, le montage ou le démontage ne peut avoir lieu au moment et dans les temps prévus dans le contrat, sans qu'il y ait faute du Loueur, les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du Locataire sans égard à l'existence d'un forfait éventuel.
- d) Les temps de montage et de démontage indiqués par le loueur ont force diligatoire. Des circonstances dont il n'est pas responsable, par exemple obstacles, cas de force majeure, intempéries, préparation de chantier non conforme au contrat etc. peuvent toutefois donner lieu à une prolongation des délais. L'inobservation des temps de montage et démontage pour ces motifs ne donne au Locataire ni le droit d'annuler sa commande, ni de prétendre à des dommages-intérêts.

3. Utilisation

Sans accord écrit préalable du loueur aucune modification ne peut être apporté au matériel loué (en particulier le montage de pièces supplémentaires).

Les instructions d'utilisation et d'entretien du loueur ainsi que les directives concernant l'utilisation appropriée et la charge admise sont à observer strictement.

Le Locataire n'est pas autorisé à accorder des droits sur le matériel loué à des tiers, ni à leur céder des droits découlant du contrat de location; la sous-location ou le prêt du matériel loué sont en particulier interdits (exception: sous-location et prêt à des filiales ainsi qu'à des entreprises avec lesquelles le Locataire a formé un groupe de travail dans le cadre d'un projet se situant sur le territoire suisse). Dans tous les cas, le Loueur doit en être informé.

Le matériel loué ne peut être transféré à l'étranger sans l'accord écrit du loueur.

4. Transport

Si le Loueur est requis de transporter ou d'expédier le matériel loué sur le site de location, puis de le récupérer à la fin de la location, le Locataire en supporte les frais, toujours calculés à partir du site du loueur. Il en va de même du chargement et du déchargement de ce matériel sur le site de location.

Conditions générales applicables à la location de containers ou de modules préfabriqués

5. Durée

- a) Le container est considéré comme loué dès le moment où il quitte le site du Loueur jusqu'au jour de son retour à ce point de départ.
- b) Le transfert du risque au Locataire intervient dès que le matériel est mis à disposition du voiturier, du commissionnaire-expéditeur ou du Locataire. Ces derniers sont tenus de s'assurer que le matériel loué est correctement chargé et arrivé et de remédier à toute anomalie constatée. Après cette vérification le Loueur est déchargé de toute responsabilité relative au chargement du matériel loué.
- c) Toute suspension ou interruption de location doit faire l'objet d'un accord préalable écrit, faute de quoi le montant convenu contractuellement demeure intégralement dû.

6. Paiement du loyer et des frais

- a) Les loyers ou les frais liés à la location mentionnés tels que convenus dans le contrat de location sont payables net dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception de facture (sauf accord préalable différent).
- b) Le loueur se réserve le droit d'exiger une caution au locataire. Le montant de la garantie payable d'avance, peut atteindre au maximum une équivalence de 3 mois de loyer de location du matériel faisant l'objet du contrat.
- c) La TVA est facturée en sus.
- d) Si le locataire se trouve en retard avec un paiement, et qu'à défaut de paiement du loyer en retard dans un délai de 10 jours, le contrat sera résilié à l'expiration du délai. Si le loueur dénonce le contrat, le locataire doit immédiatement renvoyer au loueur le matériel loué, les frais de transport et d'assurance pour le retour ainsi que tous les autres frais éventuels qui en découlent étant à la charge du locataire. Le locataire est obligé de payer le loyer jusqu'à la fin de la durée de la location convenue, la somme due portera un intérêt moratoire à 5 % l'an dès son exigibilité ; le loueur doit cependant défalquer ce qu'il retire d'une autre utilisation du matériel loué pendant la durée de la location.

7. Autres obligations du Locataire

- a) A réception du matériel loué, le Locataire doit le vérifier et, le cas échéant, signaler immédiatement par écrit (ou e-mail) au Loueur les défauts éventuels. En l'absence d'un tel avis, le matériel loué est considéré comme accepté par le Locataire.
- b) Le Locataire doit traiter le matériel loué avec tout le soin nécessaire, en particulier lors de son utilisation.
- c) En cours de location, le Locataire a l'obligation d'assurer l'entretien normal du matériel loué (nettoyage et équivalent). La réparation des dommages liés à un défaut d'entretien est à la charge du Locataire.
- d) Toute panne éventuelle durant la location doit être immédiatement signalée au service location du Loueur. Seul le personnel du Loueur est autorisé à intervenir pour des vérifications, réparations ou des services d'entretien sur le matériel remis en location. Les éventuelles pannes affectant le matériel loué ne donneront pas droit à une suspension de la location et les réparations seront à la charge du locataire.
- e) Sauf stipulation contraire contenue dans le contrat de location, le remplacement des pièces d'usure peut être à la charge du Locataire en fonction de la durée de la location.
- f) Le Loueur est autorisé à vérifier ou à faire vérifier en tout temps l'état du matériel loué.
- g) Si l'utilisation du site de location exige la délivrance préalable d'une autorisation administrative, les démarches y relatives doivent être effectuées en temps utile par le Locataire exclusivement. Le Loueur décline toute responsabilité à cet égard et, le cas échéant, répercutera sur le Locataire toute charge

Conditions générales applicables à la location de containers ou de modules préfabriqués

financière (émoluments, amendes etc.) qu'il aura dû supporter de ce chef.

8. Responsabilité du Locataire

- a) Dès que le matériel loué a été mis à sa disposition, le Locataire en répond sans réserve, notamment de toute perte, dommage ou détérioration. Il en assume les frais de remplacement ou de réparation, même en cas de force majeure.
- b) Vis-à-vis des tiers, en particulier de ses employés, le Locataire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation du matériel loué.

9. Responsabilité et obligation du Loueur

Le Loueur est tenu de livrer le matériel loué conformément à l'état et aux performances définies dans le contrat de location. Si, au moment de la livraison des défauts apparaissent qui empêchent l'utilisation prévue dans le contrat de location, le Loueur doit y remédier à ses frais le plus rapidement possible.

Sauf faute grave, le Loueur n'encourt aucune responsabilité d'aucune sorte découlant du contrat de location. En particulier, le Locataire ne peut faire valoir aucune prétention de nature pécuniaire contre le Loueur, notamment réclamer des dommages-intérêts en raison d'un préjudice direct ou indirect, tel que manque à gagner, peine conventionnelle/pénalité etc.

10. Assurance

Pour couvrir tous les risques liés à la responsabilité du Locataire, notamment pour tout dommage subi par le container ou matériel loué ou résultant de son utilisation, le Locataire se doit de contracter une assurance à cet effet.

11. Fin du contrat

- a) Au terme de la location, le Locataire doit restituer le matériel loué nettoyé et en bon état de fonctionnement, le cas échéant avec le plein de carburant. A défaut, le Loueur est en droit de facturer au Locataire les frais de nettoyage ainsi que les travaux de remise en état. Le Loueur est en droit de facturer les frais de nettoyage comme suit :
 - a. Forfait lavage :
 - nettoyage intérieur : CHF 150.- HT
 - nettoyage extérieur : CHF 350.- HT
 - nettoyage container sanitaire : CHF 450.- HT
 - b) La réception du matériel loué fait l'objet d'un contrôle effectué par le service technique du Loueur. Au besoin, un procès-verbal sera dressé. Si, à cette occasion, des dégâts sont constatés, les réparations seront à la charge du Locataire.
 - c) Le matériel loué non restitué ou restitué hors d'usage est facturé au Locataire à sa valeur à neuf selon liste des prix en vigueur au moment de la restitution.

12. Droit applicable et for

Pour le surplus, le code suisse des obligations est applicable au contrat de location de matériel de chantier ou de modules préfabriqués.

En cas de litige, sont exclusivement compétents les tribunaux civils ordinaires au siège de JAQUET SA, à Vallorbe.